

# VASOS FARES

Vereinigung aktiver Senioren- und  
Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz, 3000 Bern  
Fédération des Associations des  
retraités et de l'entraide en Suisse, 3000 Berne  
Federazione associazioni dei  
pensionati e d'autoaiuto in Svizzera, 3000 Berna

Berne, le 5 mai 2011

Office fédéral de la santé publique  
Division Assurance-maladie et accidents  
3003 Berne

## **Projet de loi sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (LSAMal) Réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-dessous nos observations relativement à ce projet de loi.

### **1. Considérations préliminaires**

#### **1.1. Consultation des assurés insuffisante ( Art. 1, al.2 )**

Selon cet article, le projet a "notamment pour but de protéger les assurés". Il est donc surprenant, et même contradictoire, que la liste des destinataires de la consultation contienne si peu d'organisations représentatives des véritables personnes concernées que sont les assurés. Et plus particulièrement les assurés nécessitant fortement une protection dans les questions d'assurance-maladie comme le sont les assurés âgés. Leurs organisations représentatives comme la FARES/VASOS et le Conseil suisse des aînés auraient dû faire partie des organisations consultées.

#### **1.2. Entrée en vigueur précipitée de la loi ( Rapport 1.6. )**

Cette entrée en vigueur, prévue pour le 1.7.11, laisse moins de 2 mois aux instances chargées de traiter les réponses à la consultation. Vu l'importance du projet du DFI, et les problèmes qu'il peut poser, il est malheureusement douteux qu'une prise en compte réelle des remarques faites soit possible.

### **2. Considérations fondamentales**

Dès l'article 3 intervient dans le projet de loi un concept nouveau " d'autorité de surveillance " à laquelle seraient transférées de nombreuses compétences qui sont actuellement, et

naturellement, celles de l'autorité politique, Conseil fédéral ou DFI. La "surveillance" est définie aux articles 34 à 44, puis "l'autorité de surveillance" aux articles 66 à 79.

L'enjeu de la LSAMal est la mise en place de la SASO comme autorité de surveillance, institution voulue par le projet comme autonome et indépendante du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, réglant elle-même son organisation pour accomplir ses tâches. Il n'est exigé d'elle que des qualités de bonne gestion économique des affaires dans une gouvernance de qualité, alors que la surveillance définie, avec le désengagement du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, montre que la SASO va intervenir aussi sur de multiples questions relevant des orientations générales concernant une assurance-maladie sociale. La preuve en est les multiples interventions de la LSAMal dans le domaine jusqu'ici réservé à la LAMal (voir par exemple LSAMal Art. 34, al.1, et Art. 45). Or ces orientations générales doivent rester de la responsabilité politique du Conseil fédéral et du DFI, eux-mêmes soumis au contrôle politique du Parlement.

Certains éléments de cette nouvelle loi, sans la création de la SASO, auraient en fait pu être les objets de modifications de la LAMal, ou les objets d'une loi d'application, ou encore ceux d'une ordonnance de la LAMal. Au contraire, la LASMal remodèle de nombreuses dispositions de la LAMal pour les soumettre à des objectifs de bureaucratisation économique de l'assurance-maladie sociale, par exemple en allant jusqu'à redéfinir les caisses-maladie. Elle se substitue souvent à la LAMal pour donner de l'assurance-maladie sociale une vision plus marquée par un technocratisme de gestion économique-financière allant jusqu'à absorber des aspects relevant de l'orientation générale du système de santé. Les modifications de la LAMal que l'introduction de la LASMal conduit à vouloir opérer le montrent. Il s'agit notamment d'abroger dans la LAMal de nombreux concepts qui sont redéfinis furtivement dans la LASMal ; c'est le cas par exemple des concepts importants d'assureur, d'institution commune, de statistiques, de système financier, de présentation des comptes, de l'adoption des primes par le Conseil fédéral avec préavis des cantons, de l'obligation pour les assureurs d'admettre toute personne en droit de s'assurer, des critères de compensation des risques. Les choses se passent un peu comme si la LASMal, avec sa vision basée sur la gestion économique-financière, devenait progressivement et furtivement la loi dominante de l'assurance-maladie sociale, en remplacement de la LAMal

### **Prise de position :**

**Les tâches de surveillance par la Confédération de l'assurance-maladie sociale ne doivent pas être transférées à un organisme autonome comme la SASO, mais rester de la compétence et de la responsabilité des autorités politiques de la Confédération, Conseil fédéral et DFI. La FARES est donc opposée à la LASMal telle qu'elle est prévue. Car celle-ci conduit en effet à une privatisation de la surveillance de l'assurance-maladie sociale définie par la LAMal. Elle peut aussi induire un dérapage vers une privatisation plus vaste du système même d'assurance-maladie sociale auquel pourtant nous tenons.**

**La FARES demande donc au contraire le renforcement, dans le cadre de la LAMal, des dispositions relatives à la surveillance des caisses-maladie par le Conseil fédéral et le DFI. Dans des dispositions de la LAMal relatives au renforcement de cette surveillance, il conviendrait alors de prendre en compte de remarques telles que celles que nous faisons ci-dessous à propos de dispositions prévues par la LASMal**

### 3. Remarques relatives à des articles de la LASMAL traitant de la surveillance

- Art. 2 / 1** La possibilité de créer des caisses-maladie publiques doit être non seulement ouverte, comme le dit le commentaire dans le rapport, " au niveau cantonal et communal", mais aussi au niveau fédéral.
- Art. 4 / 1 / a** **Ajouter** : " avoir la forme juridique de la société anonyme **sans but lucratif** ou de la coopérative "
- Art. 5** **Opposition** à la délégation des tâches qui éloignent encore plus les assurés des responsables de la gestion des caisses-maladie
- Art. 6 / 2 / 1** **Opposition** (voir art. 5 )
- Art. 9** **Refus** de cet article, inutile si l'on a vraiment des caisses sans but lucratif
- Art. 15 / 1** **La FARES refuse** que les primes soient approuvées par une autorité de surveillance autonome comme la SASO. Elles doivent l'être par le Conseil fédéral ou le DFI, après consultation des cantons.
- Art. 34 / 4** **La FARES est opposée à une telle disposition** . La FINMA n'a pas compétence sur la pratique d'une assurance sociale. La coordination de la surveillance de l'assurance-maladie avec la FINMA n'a pas lieu d'être étant donné que les caisses- maladie ne doivent avoir que peu à faire avec les marchés financiers.
- Art. 38 / 1** **La FARES est opposée à une telle disposition.** Les coûts de la surveillance relèvent des organes politiques et administratifs qui en ont la charge, et non des caisses-maladie, ce qui en dernier ressort les met à la charge des assurés par leurs primes.
- Art. 43** **La FARES refuse très fermement cet article.** Ses dispositions peuvent être considérées comme ayant un caractère inique. En effet, en cas de menace de défaillance financière du système d'assurance-maladie sociale la première mesure prise serait , "pour protéger les assurés " ( ! ) , de priver ces derniers de leurs droits aux prestations et d'augmenter leurs franchises et quote-parts. Ce serait donc faire " payer" les assurés pour des erreurs de gestion qui pourraient être dues à des caisses-maladie, au Conseil fédéral, ou à la surveillance mise en place. A noter que, dans les modifications de la LAMal impliquées par l'adoption de la LASMAL,

il y a l'abrogation de l'article 15 de la LAMal disant : " Les assurés ne répondent pas des obligations des assureurs " ( ! )

**Art. 45**

**La FARES est opposée à de tels groupes d'assurance.** Le caractère hétéroclite des entreprises admises, l'insuffisance des exigences pour leur implication dans le traitement des problèmes relevant d'une assurance-maladie sociale, diluent dangereusement l'aptitude de tels groupes à œuvrer dans le cadre de la LAMal.

Dans l'espoir que vous voudrez bien accorder quelque attention à notre contribution, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom de la FARES

Christiane Jaquet-Berger

Vreni Hubmann

co-présidente

co-présidente

Christiane Jaquet-Berger, co-présidente, Avenue de Béthusy 60, 1012 Lausanne, tél. 079/449'46'61,  
[co-presidente@vasos.ch](mailto:co-presidente@vasos.ch)

Vreni Hubmann, co-présidente, Hofwiesenstrasse 12, 8057 Zürich, tél. 044/363'22'85,  
[co-praesidentin@vasos.ch](mailto:co-praesidentin@vasos.ch)